

ERAA (ESIPE Robotics & Automation association).

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ERAA (ESIPE Robotics & Automation association).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion et la pratique de la connaissance de la robotique et des sciences afférentes, notamment, l'électronique, la mécatronique, la mécanique, l'informatique et l'internet des objets.

L'association se propose notamment :

- D'organiser ou de participer à l'organisation d'activités scientifiques et techniques expérimentales ; ces actions peuvent se dérouler en partenariat avec les structures de culture scientifique et technique ; un format privilégié est celui de compétitions nationales et/ou internationales telle que la coupe de France de robotique.
- De diffuser l'œuvre réalisée par ses membres et de les représenter auprès d'institutions régionales, nationales, européennes ou internationales ainsi que de tout réseau actif de ce domaine ;
- De fournir à ses membres et aux publics concernés développant des projets scientifiques et techniques, une aide pour la réalisation de leurs programmes, de contribuer à leur réussite, en garantir la valeur éducative et formatrice, ainsi que les prémunir des risques. Le cas échéant de former les personnels pour encadrer ces activités scientifiques et techniques ;
- De promouvoir des programmes contributifs d'analyse, de réflexion et de synthèse sur la robotique et ses impacts éthiques, sociétaux et environnementaux ;
- D'effectuer, d'une façon générale, toutes les missions nécessaires au développement de ses programmes et à la diffusion de ses expertises tant en France, qu'à l'étranger, ainsi qu'à ses intérêts, ceux de son objet, et de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à L'Université Paris-Est Marne-la-vallée au 5 boulevard Descartes Champs-sur-Marne 77454 Marne-la-Vallée Cedex2.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents.

Toute demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit et adressée à son Président, est soumise au Bureau de l'Association qui statue temporairement avant toute décision prise par le prochain Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toute demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit et adressée à son Président, est soumise au Bureau de l'Association qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation.

Le montant de cotisation est fixé annuellement par l'assemblée Générale et renseigné dans le règlement intérieur.

Toute cotisation versée ne peut être restituée.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE - 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Le produit des manifestations qu'elle organise pour la poursuite de ses buts.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation, soit :

- Du président ;
- De la majorité de conseil d'administration ;
- De plus du tiers des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus du tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts.

En particulier, il établit et modifie le Règlement Intérieur éventuel, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration, sous sa responsabilité et son contrôle, peut déléguer une partie de son pouvoir au Bureau ou au Président.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) :

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Dans les votes, sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

2) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient un journal des mouvements de fonds.

Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et collecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du Président. Il dresse une situation des comptes, qu'il soumet régulièrement au Président.

Il présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la situation financière de l'Association.

3) Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

Le Secrétaire doit assurer les tâches administratives.

Il est chargé de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association. Il adresse une copie de ces documents au Président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Champs-sur-Marne, le 16 mai 2018 »

Brondon MODON (Président)

Antoine PIRONOM (Trésorier)

Merveille MIKOUENDANANDI (secrétaire)

